

## Article 1. Pourquoi un règlement des études ?

Le décret du 24-07-1997, fixant les missions prioritaires de l'enseignement, fait obligation aux établissements scolaires de communiquer aux parents et aux élèves majeurs le Règlement général des Etudes en vigueur dans l'établissement, en décrivant, le plus précisément possible, par quels moyens les établissements entendent être un lieu d'étude, de formation et d'éducation. En particulier, le présent règlement des études indique comment s'organisent les cours et l'évaluation de la maîtrise des compétences par les élèves au sein du Collège Technique Saint-Jean Wavre.

## Article 2. Organisation des études.

Les élèves suivent assidûment tous les cours figurant dans leur grille horaire. Celle-ci est établie en conformité avec la législation qui fixe, pour chaque année d'études, la liste des cours à suivre dans l'orientation choisie.

## Article 3. Organisation des cours.

Chaque professeur se réfère pour son cours au programme, aux directives des inspecteurs, et aux directives du directeur, mandaté pour ce faire par le Pouvoir organisateur, lequel exerce, comme organisateur de l'enseignement, la responsabilité finale du niveau des études, du choix des manuels scolaires, de l'équipement des locaux scolaires et des enseignements de terrains éventuels. Les professeurs se réfèrent également à la concertation établie entre professeurs de la même branche et la direction.

En début d'année scolaire, chaque professeur informe ses élèves à l'aide d'un **document d'intention pédagogique** sur les objectifs du cours, sur les compétences qu'il prévoit de développer, et sur les moyens d'évaluation utilisés. Il précise le matériel scolaire nécessaire à chaque élève. Les élèves veilleront à se procurer ce matériel sans délai, et à le maintenir en bon état. Ils veilleront également à la bonne prise de notes aux cours dans leurs livres, cahiers ou classeurs, puisque les élèves se basent sur ces supports pour préparer leurs évaluations. En cours d'année, le professeur veillera d'ailleurs à la bonne tenue des notes de cours des élèves.

## Article 4. Evaluation.

### 4.1. Objectifs de l'évaluation.

L'évaluation menée par les professeurs tout au long de l'année scolaire poursuit plusieurs objectifs complémentaires :

- contribuer à la formation de l'élève, car celui-ci peut se servir de son évaluation du niveau de maîtrise des compétences pour progresser.
- indiquer à l'élève et à ses parents, de manière périodique, quelle est son évolution scolaire globale.
- permettre au conseil de classe de délibération, en fin d'année, de décider de la délivrance des attestations et certificats sanctionnant l'année d'étude concernée.

Ces différents aspects de l'évaluation sont détaillés aux alinéas suivants.

### 4.2. Travail journalier ; Examens ; Décision de fin d'année scolaire.

Le conseil de classe de délibération procède, en fin d'année scolaire, à la sanction de l'année d'étude (délivrance d'une attestation d'orientation ou d'un diplôme ; en voir les détails ci-dessous).

En règle générale<sup>1</sup>, le conseil de classe base sa décision sur les évaluations réalisées durant l'ensemble de l'année scolaire, dont les résultats sont répartis en parts égales entre

- le travail journalier (T.J.) d'une part ;
- et, pour une majorité de branches<sup>1</sup>, les examens de Noël et de juin, d'autre part.
- ou encore par la réussite d'UAA tout au long de l'année.

- A. Le **travail journalier** (T.J.) est constitué des épreuves et travaux réalisés durant l'année scolaire aux fins d'évaluer le travail des élèves au jour le jour. Ces épreuves peuvent prendre la forme de tests écrits ou oraux, de travaux, de recherches, de rapports de laboratoire ou de stages, etc... La préparation de ces tests nécessite généralement du travail à domicile, dont le contenu concerne les matières déjà enseignées et qui peut être réalisé sans l'aide d'un professeur. Dans l'enseignement secondaire, le travail à domicile doit être régulier et suffisant, tant dans le but de réussir les épreuves décrites ci-dessus que dans le but de pouvoir suivre chaque jour les apprentissages qui reposent souvent sur des acquis précédents.

---

<sup>1</sup> Dans certaines branches, il n'y a pas d'examens organisés ; dans ces cas-là, la cote finale de l'année est déterminée par le seul travail journalier. Dans certaines branches, les examens consistent en épreuves certifiant un ensemble articulé de compétences (EAC) ou une unité d'acquis d'apprentissage (UAA), ou en une situation d'intégration interdisciplinaire (SII); dans ces cas-là, l'évaluation peut avoir lieu dès l'issue de l'apprentissage concerné (donc pas nécessairement à Noël et en juin).

- B. Si des examens sont organisés à Noël et en juin<sup>1</sup>. La pondération de chacun des examens dans la cote globale de l'année est la même (50-50). Toutefois, tant en matière d'examens que de travail journalier, les progrès sont pris en considération par les conseils de délibération, puisqu'ils attestent d'une capacité à progresser et à combler les lacunes antérieures.

Le conseil de délibération fonde également sa décision sur toutes les informations relatives au parcours scolaire de l'élève, aux rencontres avec les parents, aux éléments dont dispose le centre PMS. Les décisions du conseil de classe de délibération sont collégiales, solidaires et souveraines. Les décisions peuvent faire l'objet d'une demande de révision en fonction des dispositions légales ; la procédure à suivre pour ce faire figure aux articles 7 et 7bis du présent règlement.

Le conseil de classe estimera que l'année est réussie avec fruit lorsque l'élève obtient au moins 50% des points dans l'ensemble des matières figurant à son programme d'étude, ce qui atteste d'une maîtrise suffisante des compétences développées dans l'année. Dans tous les autres cas, c'est la délibération qui déterminera si l'élève a terminé l'année avec fruit, en estimant si la maîtrise des compétences et des acquis, mais aussi la capacité à progresser, sont suffisantes, ou non, pour passer dans l'année supérieure.

En 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> années, la décision finale est prise en juin, et à ces niveaux, il n'y a pas de possibilité d'ajournement (ou de « deuxième session ») sauf pour des élèves absents pour maladie durant la session d'examens de juin. En 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> années, le conseil de classe de juin peut décider d'un ajournement et fixer des examens de repêchage qui seront présentés, en principe, début de l'année scolaire. Le conseil de classe décide d'un ajournement lorsqu'il estime qu'un complément d'informations sur le niveau atteint par l'élève dans certaines matières s'avère nécessaire. La décision finale interviendra à l'issue de ces examens de repêchage.

Les décisions de délibérations sont communiquées par la remise du bulletin de juin. Les parents ou l'élève majeur peuvent consulter, en présence du professeur concerné, toute épreuve d'évaluation en rapport avec la décision prise à son sujet et/ou en obtenir copie au prix coûtant. Ni les parents, ni l'élève majeur ne peuvent consulter les épreuves relatives à un autre élève.

En cas d'ajournement, les résultats de la deuxième session seront communiqués de vive voix aux élèves, suivant les modalités affichées aux valves en temps utiles.

#### 4.3. Bulletins

Il y a quatre remises de bulletins périodiques (aux environs de la Toussaint, de Noël, de Pâques et en juillet).

Le bulletin se compose :

- d'un document récapitulatif reprenant le travail journalier cumulé de l'élève, d'une part, et d'autre part, les cotes d'examens (ou d'épreuves certificatives de type SII, EAC ou UAA - voir note de bas de page précédente). Ce récapitulatif sera signé par les parents (ou par l'élève majeur) à chaque période, pour visa.
- des bulletins de branches qui détaillent les résultats obtenus par « familles de compétences » et par période. Ces bulletins de branches sont disponibles en lignes (<https://www.mesbulletins.net/default.cfm?codeEcole=ctsjuw>).

#### Article 5. Sanction des études.

##### **a) Premier degré.**

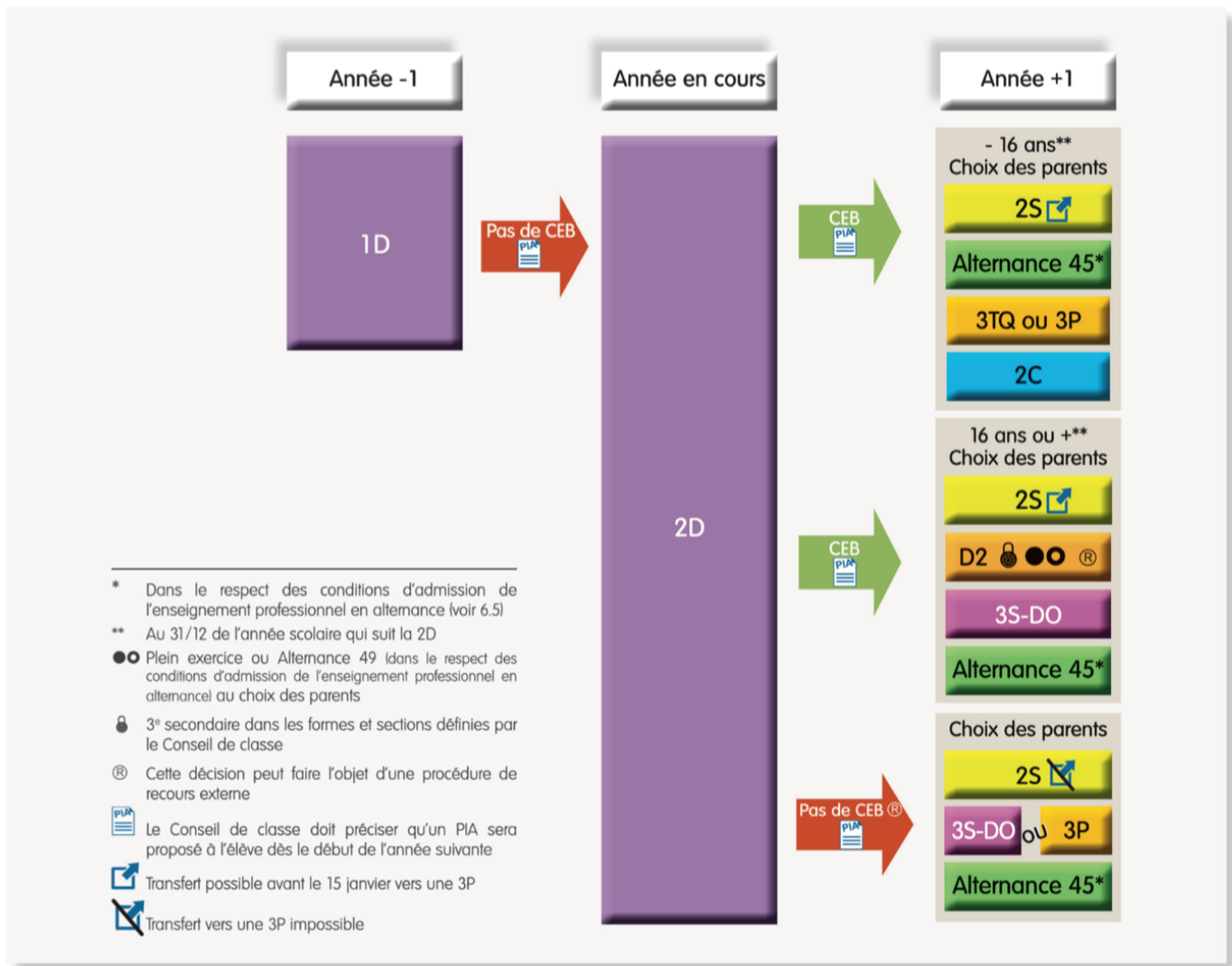
Au terme de la 1<sup>ère</sup> année commune (1C), l'élève reçoit un rapport de compétences acquises accompagné d'une décision de passage en 2C et d'un plan individuel d'apprentissage (ou PIA : voir l'information complémentaire relative aux plans individuels d'apprentissage qui sera communiquée aux parents en début d'année).

Au terme de la 1<sup>ère</sup> année différenciée (1D), l'élève reçoit un rapport de compétences acquises accompagné soit du CEB, soit d'une décision d'orientation vers la 2D et un PIA pour l'année suivante.

Au terme de la deuxième année commune (2C), l'élève reçoit le Certificat d'études du premier degré (CE1D), ou bien un rapport de compétences acquises accompagné d'une décision d'orientation soit vers une 2S (2<sup>ème</sup> supplémentaire), soit vers une filière de 3<sup>ème</sup> année. *L'accès à ces différentes possibilités est strictement réglementé par le décret du 30 juin 2006; la direction se tient à la disposition des élèves et parents pour les informer davantage sur les différents parcours prévus par cette législation (voir aussi [www.enseignement.be](http://www.enseignement.be)).*

Au terme de la deuxième année complémentaire (2S), l'élève reçoit le Certificat d'études du premier degré (CE1D), ou bien un rapport de compétences acquises accompagné d'une décision d'orientation vers une filière de 3<sup>ème</sup> année. *L'accès à ces différentes possibilités est strictement réglementé par le décret du 30 juin 2006; la direction se tient à la disposition des élèves et parents pour les informer davantage sur les différents parcours prévus par cette législation (voir aussi [www.enseignement.be](http://www.enseignement.be)).*

Au terme de la 2<sup>ème</sup> année différenciée (2D), voir infographie ci-après.



### b) La 3SDO.

Lorsque l'élève termine le 1<sup>er</sup> degré en trois années sans obtenir le CE1D, il peut suivre la 3SDO, une année complémentaire spécifiquement conçue pour lui permettre d'obtenir ce CE1D, et pour peaufiner un projet d'orientation. Cette année constitue une année d'accueil au sein du deuxième degré, et vise à faire acquérir à l'élève les compétences attendues en fin de premier degré pour aborder ultérieurement n'importe quelle filière du deuxième degré. Dans cette classe, chaque élève bénéficie d'un plan individuel d'apprentissage et développe son projet personnel de formation. Dans certains cas, le conseil de classe peut orienter le jeune vers une 3<sup>ème</sup> année **avant le 15 novembre, avec délivrance, ou non, du CE1D**. Dans les autres cas, cette orientation se fera en vue de l'année scolaire suivante sur base du rapport de compétences acquises par l'élève, délivré fin juin, vers une des 3<sup>èmes</sup> années du secondaire, accompagné ou non du CE1D.

### c) Les deuxième et troisième degrés.

Au terme des 3<sup>èmes</sup> (sauf la 3SDO – voir ci-dessus), des 4<sup>èmes</sup>, et des 5<sup>èmes</sup> années, l'élève reçoit une attestation d'orientation généralement accompagnée d'un conseil d'orientation. L'attestation A permet de passer dans la classe supérieure sans réserve, l'attestation B permet de passer dans la classe supérieure, sauf dans les filières restreintes par l'attestation, et enfin, l'attestation C établit que l'année n'est pas terminée avec fruit (échec). *L'accès à chaque année d'études de chaque filière est strictement réglementé par l'Arrêté Royal de 1984 relatif à la sanction des études ; la direction se tient à la disposition des élèves et parents pour les informer davantage sur cette législation (voir aussi sur [www.enseignement.be](http://www.enseignement.be)).*

### d) Stages en entreprises.

Les stages consistent en périodes d'immersion en milieu professionnel. Ils sont de trois types :

- Stage de type I : stage de découverte et d'initiation
- Stage de type II : stage de pratique accompagnée
- Stage de type III : stage de pratique en responsabilité

Lorsque l'école organise un stage pour ses élèves dans le parcours de formation, ils sont régis par les règles habituelles de présence à l'école. En outre, les stages de type II et III sont pris en compte dans l'évaluation des élèves (obligatoires pour obtenir un CQ en fin de formation et évalués comme périodes d'apprentissage)

e) **Au terme des 6<sup>èmes</sup> et 7<sup>èmes</sup> années**, l'élève reçoit, en cas de réussite, un des certificats correspondant à ces années, qui est repris dans la liste ci-dessous, ou bien, en cas d'échec, une attestation C.

f) **Les certificats délivrés au Collège** sont les suivants : **CEB** (certificat d'études de base) après la 1D, la 2D ou la 2DS; **CE1D** (certificat d'études du premier degré) après la 2C, la 2S ou la 3SDO; **CE2D** (certificat du deuxième degré) après la 4<sup>ème</sup> année; **CESS** (certificat d'enseignement secondaire supérieur) après la 6<sup>ème</sup> technique ou la 7<sup>ème</sup> professionnelle ; le **CE6P** (certificat de fin de 6<sup>ème</sup> professionnelle) ; et le **CQ** (certificat de qualification) après réussite des épreuves de qualification (devant jury) au terme de la 6<sup>ème</sup> technique ou professionnelle et au terme de certaines 7<sup>èmes</sup> professionnelles. Les épreuves de qualification sont désormais intégrées avec les épreuves finales de l'option groupée suivie. Les modalités du schéma de passation de ces épreuves intégrées sont communiquées aux élèves et à leurs parents par les professeurs de l'option (voir aussi l'article 8.5 ci-dessous).

#### **Article 6. Epreuves externes certificatives.**

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a instauré des épreuves externes certificatives à certaines étapes du cursus scolaire des élèves. Ces épreuves sont, par définition, communes à tous les établissements de tous les réseaux. Les modalités de passation de ces épreuves sont précisées par le Gouvernement (date, forme, correction, etc...). Dans tous les cas, lorsque ces épreuves externes sont réussies par l'élève dans une branche, cette réussite est automatiquement entérinée par le conseil de délibération, pour la branche concernée. Si l'élève n'obtient pas la réussite de ces épreuves, le conseil de délibération prend en compte non seulement le résultat ainsi obtenu, mais également l'ensemble des travaux journaliers et examens réalisés en cours d'année, afin de prendre sa décision finale.

Ces épreuves externes concernent:

- Le CEB délivré au terme de la 1D, de la 2D (et dans certains cas de la 2S) pour les épreuves de mathématiques, français, et « éveil » c'est-à-dire la formation scientifique, historique et géographique. Les élèves se trouvant en 3P sans CEB pourront l'obtenir s'ils réussissent la 3P sans passer d'épreuves externes.
- Les mathématiques, le français, les sciences et les langues modernes pour la délivrance du CE1D, à l'issue de la 2C, 2S ou 3SDO.
- L'UAA 3 en français en 6TT, TQ et en 7P, ainsi que la compétence 3 (synthétiser) en histoire en 6TT (épreuves dites du « CESS »)

#### **Article 7. Demande de révision d'une décision du conseil de classe et recours externe.**

Les parents (ou l'élève majeur) peuvent introduire une demande de révision de la décision du conseil de classe de fin d'année, auprès du directeur du Collège (sur rendez-vous). Un procès-verbal de l'entretien entre le directeur et les parents (l'élève majeur) est établi et communiqué à la commission locale des recours qui statue, après examen approfondi du dossier, sur la nécessité ou non de convoquer un nouveau conseil de classe de délibération. Dans tous les cas, la décision finale est communiquée aux parents (à l'élève majeur) par recommandé. Dans les 10 jours suivant la réception de ce recommandé, les parents (l'élève majeur) peuvent introduire un recours externe contre la décision finale auprès du Conseil des recours de l'enseignement confessionnel, dont les coordonnées sont reprises dans le courrier de notification envoyé par l'établissement. Copie de ce recours externe doit être envoyée au directeur du Collège le même jour par recommandé. Si la décision est réformée par le Conseil des recours, cette décision réformée annule et remplace celle prise par l'école.

#### **Article 7bis. Procédure de conciliation interne suite à une décision du jury de qualification.**

Les parents (ou l'élève majeur) peuvent introduire une demande de révision de la décision du jury de qualification en cas de refus d'octroyer le certificat de qualification, auprès du directeur du Collège (sur rendez-vous), au plus tard 48h après la communication écrite du résultat de la décision du jury. Un procès-verbal de l'entretien est établi et communiqué à la commission locale des recours qui statue, après examen approfondi du dossier, sur la nécessité ou non d'organiser une nouvelle délibération du jury de qualification. Dans tous les cas, la décision finale est communiquée aux parents (à l'élève majeur) au plus tard en même temps que le bulletin de fin d'année (en 1<sup>ère</sup> session) ou en même temps que la décision finale prise par le conseil de délibération de 2<sup>ème</sup> session.

#### **Article 8. Dispositions diverses.**

##### **8.1. Perte du droit à la sanction des études.**

A partir de la 3<sup>ème</sup> année, l'élève qui accumule plus de vingt demi-jours d'absences injustifiées dans l'année en cours et dont l'évaluation du contrat d'objectifs n'a pas été positive perd le droit à la sanction de l'année scolaire, une attestation de fréquentation lui sera délivrée.

**8.2. En 3<sup>ème</sup> technique, bilans de récupération.** En raison du grand nombre d'élèves qui s'inscrivent dans l'enseignement technique en troisième année, ce qui se traduit par une période d'adaptation délicate pour certains élèves, une formule de récupération des examens de Noël a été intégrée à l'évaluation. Le conseil de classe peut en effet accorder à certains élèves, et pour un maximum de deux branches, la possibilité de représenter un examen au cours du mois de janvier. Cet examen

portera sur les mêmes matières que celui de Noël. Cette évaluation complémentaire sera appelée « bilan de récupération ». Si l'élève améliore sa cote lors de ce bilan de récupération, la nouvelle cote remplace celle de Noël. Cela lui permet évidemment d'être également mieux préparé pour la suite de l'année scolaire.

**8.3. Travaux de vacances.** Lors de la délibération de juin, le conseil de classe peut décider d'imposer un travail de vacances à un élève en raison de ses résultats insuffisants dans une ou plusieurs branches, sans pour autant remettre en cause le passage de classe. Ce travail de vacances peut prendre différentes formes (exercices écrits, tests, etc...) qui seront clairement précisées lors de la remise du bulletin. L'objectif de cette épreuve étant la remise à niveau de l'élève en vue de l'année suivante, ce travail de vacances-interviendra comme élément complémentaire d'information lors de la délibération de fin d'année. La non-réussite d'un travail de vacances entrainera de facto une remédiation obligatoire dans la discipline concernée tout au long du 1er trimestre.

**8.4. Guidance.** Les élèves bénéficient des remarques et conseils de leurs professeurs rédigés tout au long de l'année sur les copies corrigées des épreuves (conservées au classeur des élèves), dans le journal de classe ou dans le bulletin. Les parents (ou l'élève majeur) peuvent prendre ainsi la mesure des actions à mener pour améliorer les résultats. Les parents (ou l'élève majeur) sont en outre invités à des rencontres individuelles avec les titulaires, les professeurs, la direction ou les membres du PMS lors des remises de bulletins de Toussaint, Noël, Pâques et juillet selon des modalités qui seront précisées par une communication permettant une prise de rendez-vous. Si nécessaire des convocations spécifiques peuvent leur être adressées en dehors de ces dates.

**8.5. Schéma de passation des épreuves de qualification ; définition et modalités.**

En 6<sup>èmes</sup> et 7<sup>èmes</sup> qualifiantes, les épreuves de qualification tiennent lieu de vérification de la maîtrise des compétences de la formation qualifiante. Ce sont désormais les mêmes épreuves pour le jury qui décerne le CQ6/CQ7 et pour la cote d'examen de l'option groupée transmise au conseil de classe. Ce dernier décidera de la réussite de l'année en tenant compte des compétences acquises dans l'ensemble des cours généraux (Formation commune et optionnelle) et de la formation qualifiante (Option de Base groupée).

Ces épreuves de qualification doivent couvrir l'ensemble des compétences du PF (profil de formation) et permettre de vérifier la capacité de l'élève à mobiliser les compétences acquises, par l'organisation d'une ou plusieurs épreuves intégrées et/ou par la réalisation de travaux. Il en résulte que l'élève doit obligatoirement présenter les épreuves de qualification. En 7<sup>e</sup> année, le dispositif comptera au moins deux épreuves. Sur les cycles de deux ans (5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années) le dispositif comptera entre quatre et six épreuves permettant de couvrir l'ensemble des compétences du profil de formation. La communication des modalités et des enjeux des épreuves de qualification sera faite conjointement aux élèves et à leurs parents. Par exemple : grilles critériées, portfolio, pondérations, éventuelle passation des épreuves en dehors de l'école (épreuve standardisée en « centre de compétences » ou en « centre de technologie avancée »), rapport de stages, etc...

**8.6. CPU (certification par unités).**

Plusieurs options seront organisées sous le régime de la CPU à partir de la quatrième année. Un document particulier (baptisé « plan de mise en œuvre de la CPU) sera diffusé en début d'année scolaire à l'attention des élèves et de leurs parents et celui-ci complètera le présent Règlement des études auquel il constituera un avenant ; cet avenant sera signé par l'élève et ses parents pour réception.

En outre, une réunion d'information est organisée en début d'année scolaire à destination des élèves inscrits dans ce régime CPU et de leurs parents, dans le but d'explicitier cette spécificité.

**8.7. Aménagements raisonnables.**

Les élèves présentant des troubles de l'apprentissage ou des besoins spécifiques (selon les critères fixés par décret) peuvent bénéficier, à certaines conditions, de différents aménagements dits « raisonnables » afin de leur permettre d'atteindre les compétences nécessaires à la réussite de leur parcours scolaire. Tout élève de l'enseignement secondaire ordinaire dont la situation de besoins spécifiques ne nécessite pas la prise en charge par l'enseignement spécialisé, peut bénéficier d'aménagements à condition que ceux-ci soient possibles à organiser dans le cadre des moyens humains ou financiers de l'école, et de la configuration matérielle des locaux.

Les aménagements peuvent être matériels (accessibilité, ...), organisationnels (horaire aménagé,..) ou pédagogiques (support d'apprentissage, méthodologie,...).

Ces aménagements sont mis en place à la demande des parents (ou de l'élève s'il est majeur), sur base d'un diagnostic.

Les aménagements décidés sont consignés dans un protocole signé par la direction (déléguée par le pouvoir organisateur pour ce faire) et par les parents.

L'équipe éducative veillera à ce que les élèves à besoins spécifiques bénéficient d'aménagements équivalents lors des évaluations que ceux dont il a bénéficié pour les apprentissages.